

Groupe de travail sur le développement du Système de Lisbonne

Sixième session
Genève, 18 – 20 mars 2025

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document a trait à des propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun").
2. Plus précisément, ces propositions concernent des modifications apportées aux règles 1 (Définitions), 8 (Taxes), 9 (Refus), 11 (Retrait de refus), 12 (Octroi de la protection) et 15 (modifications) du règlement d'exécution commun.
3. Le développement du système de Lisbonne, tant en termes d'adhésion que de nombre de transactions en vertu de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève"), a mis en lumière la nécessité d'envisager des modifications du règlement d'exécution commun afin de renforcer la clarté et la sécurité juridique des procédures dans le cadre du système de Lisbonne concernant l'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques (ci-après dénommé "système de Lisbonne").
4. Les modifications proposées sont indiquées en détail ci-après et reproduites dans l'annexe du présent document.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

DÉFINITIONS (PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 1)

5. La règle 1.1) du règlement d'exécution commun énumère les expressions abrégées utilisées dans le règlement d'exécution commun. À la suite de l'élaboration d'une plateforme informatique pour l'archivage électronique ("e-filing") et le traitement électronique ("e-processing") de toutes les transactions dans le cadre du système de Lisbonne, il est proposé de mettre à jour la définition de "formulaire officiel" au sous-alinéa vi) de manière à inclure une référence à l'interface électronique (e-Lisbon) qui a été mise à la disposition des autorités compétentes du système de Lisbonne par le Bureau international sur le site Web de l'Organisation.

TAXES (PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 8)

6. La règle 8.9) du règlement d'exécution commun traite de la modification du montant des taxes au cours du traitement d'une transaction dans le cadre du système de Lisbonne. Il est proposé de mettre à jour les dispositions actuelles en clarifiant la date pertinente pour déterminer le montant des taxes à payer dans le cadre du système de Lisbonne, compte tenu des particularités du système. Les modifications proposées amélioreront la prévisibilité et la sécurité juridique concernant le montant des taxes à payer, tout en garantissant l'égalité de traitement pour tous les utilisateurs. Des dispositions détaillées similaires existent dans le cadre du système de Madrid et du système de La Haye¹.

7. Le nouveau sous-alinéa a) qu'il est proposé d'apporter à la règle 8.9) du règlement d'exécution commun précise que la date de dépôt d'une demande d'enregistrement international détermine le montant des taxes à payer en vertu de la règle 5.2)c) du règlement d'exécution commun, à savoir la taxe d'enregistrement international (règle 8.1)i) du règlement d'exécution commun) et toute taxe individuelle (règle 8.1)v) du règlement d'exécution commun).

8. Suivant la même logique, le nouveau sous-alinéa b) qu'il est proposé d'apporter à la règle 8.9) du règlement d'exécution commun précise que la date de dépôt d'une demande d'inscription d'une modification détermine le montant des taxes à payer en vertu de la règle 15.2)a) du règlement d'exécution commun, à savoir la taxe pour une ou plusieurs modifications (règle 8.1)ii) du règlement d'exécution commun).

9. Toutefois, en cas d'adhésion à l'Acte de Genève ou de ratification de celui-ci par un État partie à l'Acte de 1967, le nouveau sous-alinéa c) qu'il est proposé d'apporter à la règle 8.9) du règlement d'exécution commun précise que la date pertinente pour déterminer le montant des taxes à payer – à savoir toute taxe pour une modification (règle 8.1)ii) du règlement d'exécution commun) ou toute taxe individuelle (règle 8.1)v) du règlement d'exécution commun) – est la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève à l'égard de l'État concerné.

10. En attendant, la version actuelle de la règle 8.9) continuera à s'appliquer dans tous les autres cas, comme indiqué dans le nouveau sous-alinéa d) proposé.

REFUS (PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 9)

11. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 9.2)iv) du règlement d'exécution commun précisent qu'un refus fondé sur l'existence d'un droit antérieur peut donner lieu à un refus partiel ou total et que le type de refus notifié doit être indiqué dans la notification. Un refus

¹ Voir la règle 34.7) du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et la règle 27.6) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

partiel fondé sur l'existence d'un droit antérieur peut être émis lorsque la coexistence est admise entre une appellation d'origine ou une indication géographique et une marque antérieure acquise de bonne foi² ou une appellation d'origine ou une indication géographique homonyme³ dans une partie contractante.

12. Par souci de cohérence, une précision similaire a été introduite à la règle 9.2)v), du règlement d'exécution commun en ce qui concerne les refus qui ne portent que sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

RETRAIT DE REFUS (PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 11)

13. Les propositions de modification de la règle 11.2)ii) du règlement d'exécution commun précisent qu'un retrait de refus fondé sur un droit antérieur peut donner lieu soit à un retrait de refus total, soit à un retrait de refus partiel. Dans ce dernier cas, la notification du retrait de refus fournit également des informations sur le droit antérieur qui continuera à coexister avec l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée.

OCTROI DE LA PROTECTION (PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 12)

14. La règle 12.2) du règlement d'exécution commun prévoit qu'une déclaration facultative d'octroi de la protection peut être soumise en lieu et place d'un retrait de refus. Dans cette optique, il est proposé de mettre à jour la règle 12.1) du règlement d'exécution commun afin d'introduire la possibilité pour les autorités compétentes de soumettre une déclaration d'octroi partiel de la protection en lieu et place d'un refus partiel de la protection.

15. Les modalités de soumission d'une déclaration d'octroi partiel de la protection, telles qu'elles sont énoncées dans les nouveaux sous-alinéas iv) à vi) de la règle 12.1) du règlement d'exécution commun, reprennent *mutatis mutandis* les modalités de refus partiel de la protection, telles qu'elles sont énoncées à la règle 9.2)iv) et v) du règlement d'exécution commun, y compris la nécessité d'indiquer les recours judiciaires ou administratifs disponibles pour contester l'octroi partiel de la protection, ainsi que les délais applicables.

16. En outre, il est proposé de mettre à jour le sous-alinéa b)iii) de la règle 12.2) du règlement d'exécution commun afin de préciser que, dans les cas où une déclaration d'octroi partiel de la protection est envoyée au Bureau international – au lieu d'un retrait de refus – la déclaration doit comprendre non seulement des informations sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique qui ne sont pas protégés, mais aussi des informations sur le droit antérieur qui coexistera avec l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée.

MODIFICATIONS (PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 15)

17. Actuellement, la règle 15.1)i) à v) du règlement d'exécution commun fournit une liste exhaustive des modifications qui peuvent être inscrites au registre international après l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. Toutefois, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et de l'introduction de nouvelles exigences par certaines parties contractantes – telles que la nécessité de fournir des indications concernant la qualité, la réputation ou la ou les caractéristiques en vertu de la règle 5.3) et la nécessité pour les parties contractantes de l'Acte de 1967 d'adapter leurs enregistrements internationaux à la suite de leur adhésion à l'Acte de Genève ou de la ratification de celui-ci – le Bureau international a reçu de nombreuses demandes de renseignements concernant des modifications qu'il est nécessaire d'apporter à

² Article 13.1) de l'Acte de Genève.

³ Voir la note 6.02 dans le document [LI/DC/22](#).

des enregistrements internationaux existants qui ne sont actuellement pas autorisées car elles ne font pas partie de la liste exhaustive des modifications prévues par le système de Lisbonne. Cette situation peut conduire à ce que les enregistrements internationaux ne soient pas mis à jour ou à ce que les parties contractantes doivent soumettre une nouvelle demande d'enregistrement international, ce qui pourrait créer une certaine confusion.

18. Il est donc proposé dans les nouveaux sous-alinéas vii) à ix) d'envisager la possibilité d'étendre la liste des modifications pouvant être inscrites au registre international, telles qu'une modification de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, une modification du ou des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou une modification des indications visées à la règle 5.3)a) ou des informations visées à la règle 5.6)a)vi).

19. En outre, compte tenu de la nature de ces modifications, le nouvel alinéa 5) qu'il est proposé d'apporter à la règle 15 du règlement d'exécution commun introduit la possibilité pour une partie contractante de notifier un refus si elle n'est pas en mesure d'assurer la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique après la modification. La règle 18.4) du règlement d'exécution commun prévoit une possibilité similaire lorsqu'il s'agit de corriger une erreur concernant l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou le produit ou les produits auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Il est proposé que le groupe de travail recommande à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne que les modifications proposées entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

21. *Le groupe de travail est invité*
- i) à examiner les propositions énoncées dans le présent document et à formuler des observations à cet égard; et*
 - ii) à recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne l'adoption d'une partie ou de l'ensemble des propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document ou sous une forme modifiée, en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026.*

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

en vigueur le ~~14 juillet 2023~~ 1^{er} juillet 2026

Chapitre premier Dispositions générales et liminaires

Règle 1 Définitions

1) *[Expressions abrégées]* Aux fins du présent règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

[...]

vi) on entend par "formulaire officiel" un formulaire établi par le Bureau international ou une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation;

[...]

Chapitre II Demande et enregistrement international

[...]

Règle 8 Taxes

[...]

9) *[Modification du montant des taxes]*

a) Lorsque le montant des taxes à payer pour une demande visées à la règle 5.2)c) est modifié entre la date de dépôt de la demande et la date du paiement, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première date.

b) Lorsque le montant des taxes à payer pour une demande d'inscription d'une modification visée à la règle 15.2)a) est modifié entre la date de présentation de la demande et la date du paiement, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première date.

c) Lorsque le montant des taxes à payer dans le cas visé à la règle 7.4) est modifié entre la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève à l'égard d'un État partie à l'Acte de 1967 et la date du paiement, la taxe en vigueur à la première date est applicable.

d) Lorsque le montant d'une taxe autre que les taxes visées aux sous-alinéas a), b) et c) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.

[...]

Règle 9 Refus

[...]

2) *[Contenu de la notification de refus]* La notification de refus doit indiquer ou contenir :

[...]

- iv) lorsque le refus est fondé sur l'existence d'un droit antérieur, les données essentielles concernant ce droit antérieur et, notamment, s'il s'agit d'une demande ou d'un enregistrement national, régional ou international de marque, la date et le numéro de cette demande ou de cet enregistrement, la date de priorité (le cas échéant), le nom et l'adresse du titulaire, une reproduction de la marque, ainsi que la liste des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement de cette marque, étant entendu que ladite liste peut être présentée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement, et s'il s'agit d'un refus total ou partiel;
- v) lorsque le refus ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, une indication des éléments qu'il concerne, et s'il s'agit d'un refus total ou partiel;

[...]

Règle 11 Retrait de refus

[...]

2) *[Contenu de la notification]* La notification de retrait d'un refus indique :

[...]

- iii) le motif du retrait et, en cas de retrait partiel, les données mentionnées à la règle 9.2) iv) et v);

[...]

Règle 12 Octroi de la protection

1) *[Déclaration facultative d'octroi de la protection]*

- a) L'administration compétente d'une partie contractante qui ne refuse pas les effets d'un enregistrement international peut, dans le délai visé à la règle 9.1), envoyer au Bureau international une déclaration confirmant que la protection est accordée, totalemment ou partiellement, à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique qui fait l'objet d'un enregistrement international.
- b) La déclaration d'octroi de la protection doit indiquer :
- [...]
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique; **et**
- iii) la date de la déclaration;
- iv) lorsque l'octroi partiel de la protection est fondé sur l'existence d'un droit antérieur, les données essentielles concernant ce droit antérieur et, notamment, s'il s'agit d'une demande ou d'un enregistrement national, régional ou international de marque, la date et le numéro de cette demande ou de cet enregistrement, la date de priorité (le cas échéant), le nom et l'adresse du titulaire, une reproduction de la marque, ainsi que la liste des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement de cette marque, étant entendu que ladite liste peut être présentée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement;
- v) lorsque l'octroi partiel de la protection ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, une indication des éléments qu'il concerne;
- vi) les recours judiciaires ou administratifs disponibles pour contester l'octroi partiel de la protection, ainsi que les délais de recours applicables.

2) *[Déclaration facultative d'octroi de la protection faisant suite à un refus]*

[...]

- b) La déclaration d'octroi de la protection doit indiquer :

[...]

- iii) le motif du retrait et, en cas d'octroi de la protection correspondant à un retrait partiel de refus, les données mentionnées à la règle 9.2) iv) et v); et

[...]

Règle 15 Modifications

- 1) *[Modifications admises]* Les modifications ci-après peuvent être inscrites au registre international :

[...]

vii) une modification relative à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique;

viii) une modification relative au produit ou aux produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique;

ix) une modification relative aux données visées à la règle 5.3)a) ou aux informations visées à la règle 5.6)a) vi).

[...]

5) [Application des règles 9 à 12]

a) Lorsque la modification concerne l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou le ou les produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique, l'administration compétente d'une partie contractante a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique après la modification. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de réception de la notification du Bureau international relative à la modification. Les règles 9 à 12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) Lorsque la modification concerne les données visées à la règle 5.3)a), l'administration compétente d'une partie contractante qui a fait la notification en vertu de la règle 5.3) a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique après la modification. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de réception de la notification du Bureau international relative à la modification. Les règles 9 à 12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[...]

[Fin de l'annexe et du document]